

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2011

**SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT**  
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 97

présenté par  
M. Jean-Michel Clément, M. Vuilque, M. Vidalies, Mme Karamanli,  
M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Derosier, M. Caresche,  
M. Terrasse, M. Le Bouillonnet  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 149 QUINQUIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-7. – Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions de salariés sont soit des inventions de service soit des inventions hors service.

« 2. Les inventions de service sont celles qui sont faites par le salarié :

« - soit dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives,

« - soit dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées,

« - soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions,

« - soit dans le domaine des activités de l'entreprise,

« - soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle.

---

« Les inventions de service appartiennent à l'employeur.

« 3. Toutes les autres inventions sont des inventions hors service et appartiennent au salarié.

« 4. Les inventions de service, définies au présent 2, donnent lieu, si elles sont brevetables, au versement d'une rémunération supplémentaire au bénéfice du salarié, auteur de l'invention.

« Les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail déterminent les conditions de versement de cette rémunération supplémentaire.

« Sont pris en considération :

« - les apports initiaux de l'employeur et du salarié,

« - l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« 5. Lorsqu'une invention de service est faite par plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est déterminée en fonction de la contribution respective de chacun d'eux à l'invention. À défaut, elle est répartie à parts égales entre les salariés. L'employeur informe les inventeurs de la part attribuée à chacun d'eux.

« 6. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

« Le salarié et l'employeur se communiquent tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils s'abstiennent de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 7. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

« 8. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de l'amendement proposent de rétablir les dispositions relatives au droit des inventions des salariés, qui tendent à stimuler l'esprit d'innovation dans les entreprises.